

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
<b>Herausgeber:</b>	Chancellerie d'État du canton de Berne
<b>Band:</b>	2 (1902)
<b>Rubrik:</b>	Décembre 1902

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Règlement

10 décembre  
1902.

concernant

## les frais de bureau des préfets et des présidents des tribunaux.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Voulant introduire pour la fixation des frais de bureau des préfets et des présidents des tribunaux le même mode de procéder que pour la fixation des frais de bureau des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux et de ceux des offices des poursuites et des faillites (art. 13 de la loi du 24 mars 1878, art. 12 de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 14 du décret du 19 décembre 1894);

Vu l'art. 12 de la loi sur la simplification de l'administration de l'Etat, du 2 mai 1880;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

*arrête :*

**Article premier.** Il est alloué sur la caisse de l'Etat aux préfets et aux présidents des tribunaux pour leurs frais de bureau une indemnité annuelle fixe, dont le montant est déterminé par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la justice. Cette indemnité est payable par trimestre.

10 décembre      **Art. 2.** L'indemnité devra servir à régler tous les  
1902.      frais de bureau, y compris les fournitures de bureau, les  
frais de reliure, le nettoyage et le chauffage des locaux.  
Il n'est fait exception que pour l'acquisition et l'entretien  
du mobilier des bureaux et des archives, ainsi que des  
presses à sceller et des timbres officiels. Les dépenses  
occasionnées par l'acquisition et l'entretien de ces objets  
ne seront toutefois remboursées que dans le cas où elles  
auront été spécialement autorisées à l'avance par l'autorité  
compétente.

**Art. 3.** Le présent règlement entre immédiatement  
en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge  
le règlement du 19 août 1878, ainsi que toutes dispositions  
contraires.

Berne, le 10 décembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
STEIGER.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---

# Ordonnance

24 décembre  
1902.

relative à

**l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1902  
concernant les installations électriques à faible  
et à fort courant.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

En exécution de l'art. 44 de la loi fédérale concernant  
les installations électriques à faible et à fort courant,

*arrête:*

**Article premier.** Les conseils municipaux sont désignés comme autorités locales chargées de statuer définitivement sur les contestations relatives à l'enlèvement des branches d'arbre qui menacent la sécurité ou le fonctionnement des lignes électriques à faible ou à fort courant, ou au chiffre de l'indemnité réclamée par le propriétaire de l'arbre.

**Art. 2.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1903. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 décembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

STEIGER

*Le Chancelier,*

KISTLER.

